

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 14

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer le mot :

« Aussitôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la précision selon laquelle la pulvérisation des cendres doit être effectuée « aussitôt » après la crémation.

Imposer la pulvérisation de l'ensemble des cendres immédiatement après la crémation interdirait en effet aux personnes de religion bouddhiste de pratiquer leurs rites funéraires.